

Sur votre appel de cotisations ou échéancier de prélèvement figurent les fractions de cotisations correspondant au mode de règlement que vous avez choisi : annuel, semestriel, trimestriel* ou mensuel*.

(*prélèvement uniquement)

COMMENT VOS COTISATIONS SONT-ELLES CALCULÉES ?

Cotisations du pharmacien titulaire au 1^{er} janvier 2012

PRÉVOYANCE RÉGIME INVALIDITÉ DÉCÈS

Votre cotisation annuelle est forfaitaire. Elle est égale à 568 € en 2012.

RETRAITE RÉGIME VIEILLESSE DE BASE

➔ Cas général :

Votre cotisation dans le régime vieillesse de base est entièrement proportionnelle aux revenus professionnels non salariés de l'année en cours.

Votre cotisation annuelle est basée sur deux tranches de revenus plafonnés :

- La cotisation de la tranche 1 est égale à 8,60 % des revenus compris entre 1.838 € et 30.916 € (85 % du plafond annuel prévisionnel de la Sécurité sociale pour 2012).
- La cotisation de la tranche 2 est égale à 1,60 % des revenus compris entre 30.917 € et 181.860 € (5 fois le plafond annuel prévisionnel de la Sécurité sociale pour 2012).
- Si vous n'avez pas déclaré vos revenus 2010, votre cotisation est calculée sur l'assiette maximum : 181.860 €. Les points acquis dans ce régime varient selon le montant des cotisations versées.

Principe de la régularisation :

Votre cotisation définitive, proportionnelle aux revenus, est différée de 2 ans. Votre appel de cotisation 2012 comprend :

- 1/ Votre cotisation 2012 provisionnelle, calculée selon vos revenus 2010 (dans l'attente de la régularisation en 2014 selon vos revenus 2012), fractionnée selon le mode de règlement choisi.

- 2/ Votre cotisation 2010 définitive et la régularisation correspondante (selon votre cotisation provisionnelle réglée en 2010).

Si vous souhaitez que votre cotisation 2012 provisionnelle soit basée sur une estimation des revenus de l'année 2012 et non sur les revenus 2010 : merci d'effectuer votre demande par écrit auprès de la CAVP **avant le 30 avril 2012**. L'application d'une majoration de 10 % est prévue si le revenu réel se révèle supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé. *Une disposition, actuellement à l'étude, permettrait de calculer votre cotisation sur les revenus définitifs de l'année N-1.*

➔ Cas particuliers :

Vous débutez ou reprenez votre activité libérale en 2012 : votre cotisation 2012 s'élève à 612 €, soit 8,60 % de 18 fois la valeur de base mensuelle des prestations familiales (BMAF) en 2011. *La cotisation des deux premières années d'exercice pourrait être calculée sur une autre base forfaitaire en 2012, non confirmée à la date d'édition de ce document.*

Vous reprenez votre activité libérale en 2012, mais vous exercez une autre activité libérale en 2010, votre cotisation 2012 sera calculée sur vos revenus professionnels non salariés 2010.

Vous avez débuté ou repris votre activité libérale l'an dernier : votre cotisation 2012 s'élève à 904 €, soit 8,60 % de 27 fois la valeur de la BMAF en 2010.

Vous bénéficiez du cumul emploi-retraite : le calcul de votre cotisation et de vos droits est particulier. Consultez la CAVP.

Vos revenus annuels 2010 sont inférieurs à 1.838 € : vous êtes redevable d'une cotisation minimale forfaitaire de 158 €, soit 8,60 % de 200 fois la valeur du SMIC horaire en vigueur au 01/12/2011. *Le taux horaire du SMIC, revalorisé au 1^{er} janvier 2012, n'est pas connu à la date d'édition de ce document.*

Vous cotisez à titre volontaire : votre cotisation est basée sur les revenus non salariés de votre dernière année civile entière d'activité, réévalués en fonction de l'évolution du plafond de la Sécurité sociale.

Votre conjoint est conjoint collaborateur et vous avez choisi de partager les revenus sur lesquels vous calculez vos cotisations.

- Partage à 25 % / 75 % : votre cotisation est calculée sur 75 % de vos revenus professionnels non salariés.
- Partage à 50 % / 50 % : votre cotisation est calculée sur 50 % de vos revenus professionnels non salariés.

RETRAITE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE

➔ Classe 3 :

La cotisation annuelle minimale en classe 3 est forfaitaire et obligatoire.

Elle est égale à 7.000 €, soit :

- une part gérée en répartition égale à 5 fois la cotisation de référence qui s'élève à 1.000 € en 2012, soit 5.000 €
- une part gérée en capitalisation individuelle égale à 2 fois la cotisation de référence qui s'élève à 1.000 € en 2012, soit 2.000 €

Une réduction peut être demandée selon les revenus professionnels non salariés de l'année N-1 ou N-2 :

- Revenus 2010 ou 2011 n'excédant pas 12.123 € Réduction de 75 %
- Revenus 2010 ou 2011 compris entre 12.124 € et 24.247 € Réduction de 50 %
- Revenus 2010 ou 2011 compris entre 24.248 € et 36.372 € Réduction de 25 %

Les réductions sont incompatibles avec l'adhésion dans une classe de capitalisation supérieure à la classe 3, empêchent les rachats et les versements différentiels en capitalisation et entraînent la perte proportionnelle des droits à la retraite.

Les demandes de réduction doivent être adressées à la CAVP par lettre recommandée avec AR avant le 30/04 ou dans les 3 mois suivant la date d'exigibilité des cotisations annuelles ou de leur première fraction, sous peine de forclusion.

➔ Classes 5 à 13 :

Vous pouvez choisir le niveau de votre régime obligatoire.

Si vous optez pour une classe supérieure à la classe 3, la cotisation est égale à :

- une part gérée en répartition égale à 5 fois la cotisation de référence qui s'élève à 1.000 € en 2012, soit 5.000 €
- une part gérée en capitalisation individuelle égale à 4 à 12 fois la cotisation de référence qui s'élève à 1.000 € en 2012, soit de 4.000 € à 12.000 €

Classe	Classe 5	Classe 7	Classe 9	Classe 11	Classe 13
Part gérée en répartition	5.000 €	5.000 €	5.000 €	5.000 €	5.000 €
Part gérée en capitalisation individuelle	4.000 €	6.000 €	8.000 €	10.000 €	12.000 €
Montant annuel de cotisation	9.000 €	11.000 €	13.000 €	15.000 €	17.000 €

Les rachats de cotisations dans le régime complémentaire par capitalisation vous permettent d'atteindre 41 cotisations (durée de cotisation maximale applicable en 2012) : ils doivent être réalisés avant la liquidation de vos droits.

Les versements différentiels dans le régime complémentaire par capitalisation vous permettent d'aligner vos précédentes cotisations dans la classe de capitalisation en cours.

➔ Cas particulier :

Vous bénéficiez du cumul emploi-retraite intégral : votre cotisation est réduite au minimum obligatoire et ne génère aucun droit.

RETRAITE RÉGIME ASV (BIOLOGISTES UNIQUEMENT)

Votre cotisation annuelle se décompose ainsi :

1/ Une cotisation forfaitaire

La cotisation versée par le biologiste est égale à 447 €. Une cotisation de 894 € est versée par l'Assurance maladie.

2/ Une cotisation assise sur les revenus

La cotisation versée par le biologiste est égale à 0,15 % des revenus plafonnés à 181.860 € (5 fois le plafond annuel prévisionnel de la Sécurité sociale pour 2012). Une cotisation équivalente est versée par l'Assurance maladie.

(Dispositions en vigueur depuis la réforme du régime ASV – Décret N° 2007-597 du 24/04/2007)

COMMENT VOS COTISATIONS
SONT-ELLES CALCULÉES ?

Cotisations du conjoint collaborateur au 1^{er} janvier 2012

PRÉVOYANCE RÉGIME INVALIDITÉ DÉCÈS

Votre cotisation annuelle est proportionnelle à celle de votre conjoint titulaire.

Le montant de votre cotisation dépend du mode de calcul que vous avez choisi :

- > Cotisation égale à 25 % de la cotisation du titulaire, soit 142 € en 2012.
- > Cotisation égale à 50 % de la cotisation du titulaire, soit 284 € en 2012.

Le montant de prestation est proportionnel et varie selon la situation et le bénéficiaire.

RETRAITE RÉGIME VIEILLESSE DE BASE

Votre cotisation dépend du mode de calcul que vous avez choisi.

- Vous avez choisi de régler une **cotisation forfaitaire**.

Votre cotisation équivaut à la moitié de la cotisation d'un pharmacien titulaire basée sur un montant de revenus égal à 85 % du plafond annuel de la Sécurité sociale. Elle s'élève à 1.329 € en 2012 (*calcul basé sur le plafond annuel prévisionnel de la Sécurité sociale pour 2012*).

- Vous avez choisi de régler une **cotisation proportionnelle aux revenus de votre conjoint titulaire**.

Le mode de calcul de votre cotisation est le même que celui de la cotisation de votre conjoint titulaire, mais le montant de votre cotisation dépend du type d'assiette de cotisations pour lequel vous avez opté :

- > **Option 1-a** : la cotisation du conjoint collaborateur est basée sur 25 % des revenus non salariés du titulaire (la cotisation du titulaire est inchangée)
- > **Option 1-b** : la cotisation du conjoint collaborateur est basée sur 50 % des revenus non salariés du titulaire (la cotisation du titulaire est inchangée)
- > **Option 2-a** (assiette de revenus partagée) : la cotisation du conjoint collaborateur est basée sur 25 % des revenus non salariés du titulaire (la cotisation du titulaire est basée sur 75 % de ses revenus)
- > **Option 2-b** (assiette de revenus partagée) : la cotisation du conjoint collaborateur est basée sur 50 % des revenus non salariés du titulaire (la cotisation du titulaire est basée sur 50 % de ses revenus)

Les points acquis dans ce régime varient selon le montant des cotisations versées.

RETRAITE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE

Votre cotisation annuelle est proportionnelle à celle de votre conjoint titulaire.

Le montant de votre cotisation dépend du mode de calcul que vous avez choisi :

- > Cotisation égale à 25 % de la cotisation du titulaire (part gérée en répartition + part gérée en capitalisation)
- > Cotisation égale à 50 % de la cotisation du titulaire (part gérée en répartition + part gérée en capitalisation)

RETRAITE RÉGIME ASV (BIOLOGISTES UNIQUEMENT)

Les conjoints collaborateurs ne sont pas affiliés à ce régime.

Régler vos cotisations

Par prélèvement automatique :

Remplissez une demande de prélèvement et retournez-la, accompagnée d'un RIB, à la Caisse d'Assurance Vieillesse des Pharmaciens.

Attention, les premières cotisations prélevées seront celles de votre échéance suivante. Référez-vous aux modalités de mise en place figurant sur le formulaire de demande de prélèvement.

Vous ne pouvez pas bénéficier du règlement par prélèvement pour un appel de cotisations déjà émis prévoyant initialement le règlement par chèque.

Par chèque bancaire ou postal :

Accompagnez votre chèque du talon détachable (sans coller ou agraffer celui-ci). Adressez votre règlement sous pli affranchi à la Caisse d'Assurance Vieillesse des Pharmaciens, en utilisant l'enveloppe ci-jointe.

Par virement :

Mentionnez votre numéro de dossier, votre nom et le n° d'appel de cotisations. Libellez votre virement à l'ordre de la CAVP sur le compte BNP 30004 / 00819 / 000161057 92 61, adressé 8 jours avant la date d'exigibilité.

Etablissez votre titre de paiement à l'ordre de la Caisse d'Assurance Vieillesse des Pharmaciens. Ne modifiez en aucun cas les montants de cotisations portés sur le bordereau.

En cas de désaccord :

Retournez le bordereau accompagné d'une lettre explicative à la CAVP (voir adresse ci-dessous).

➔ En cas de non-paiement :

En l'absence de paiement à l'échéance fixée sur votre appel de cotisations, un rappel vous est adressé. A défaut de paiement à l'échéance fixée sur le rappel de cotisations, la CAVP procède au recouvrement par voie de mise en demeure.

Conformément aux dispositions réglementaires, **une majoration de retard de 5 % est appliquée sur les cotisations non réglées à l'échéance fixée sur votre appel de cotisations.**

Cette majoration est augmentée de 1,2 % du montant des cotisations dues par trimestre entier écoulé après l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date limite de paiement des cotisations.

Pour solliciter la remise de ces majorations, si vous estimez que votre situation personnelle le justifie, vous devez constituer un dossier motivé auprès de la Commission de Recours Amiable de la CAVP.

➔ Cas particuliers :

- Si vous débutez ou reprenez votre activité libérale, vous avez la possibilité de différer de 12 mois le paiement de votre seule cotisation au régime vieillesse de base (612 €) et/ou de l'étaler sur 5 ans lorsqu'elle sera régularisée dans 2 ans. Il suffit de nous en faire la demande expresse par retour du courrier avant la date d'exigibilité de l'appel.
- L'appel de cotisations de janvier tient compte des réductions accordées si celles-ci ont été demandées avant le 20 décembre de l'année précédente.

PLUS D'INFORMATIONS ?

Retrouvez vos informations personnelles sur notre site Internet : <http://www.cavp.fr>

Des conseillers retraite sont à votre disposition :

- par téléphone au **01 42 66 90 37**, du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00,
- en nos locaux, sur rendez-vous, au **45 rue de Caumartin - 75441 Paris Cedex 09**. Métro **Havre-Caumartin** ou RER **Auber**.

Courriel : cavp@cavp.fr - Télécopie : **01 42 66 25 50**.